



Épargne

**Avenant
à la Notice
Arpèges
ajoutant le fonds
Croissance
et autres mesures**

souscrit par
ANPERE
association d'assurés



Cet avenant fait partie intégrante de la Notice qui vous a été remise lors de votre adhésion au contrat Arpèges. Il décrit les évolutions apportées au contrat et à votre adhésion.

SOMMAIRE

Chapitre	Page	Article
1. Ajout du fonds Croissance	3	1.1. Objet
	3	1.2. Personnes concernées
	3	1.3. Prélèvements sociaux
	3	1.4. Présentation du fonds Croissance
	5	1.5. Modalités d'investissement
	6	1.6. Les types de gestion
	6	1.7. Modification de la liste des supports proposés
	6	1.8. Garanties décès
	7	1.9. Rachat – Réorientation de votre épargne
	9	1.10. Réorientation d'épargne en gestion personnelle
	9	1.11. Dates de valeur appliquées aux opérations sur le fonds Croissance
	9	1.12. Contrats non réclamés - Loi Eckert
	9	1.13. Définitions
2. Autres mesures	10	2.1. Les modalités d'accès à la gestion sous mandat
	10	2.2. Aménagement de la clause de revalorisation à l'échéance en cas de décès, ou de rachat total après 8 ans
3. Mises à jour des clauses relatives à la prescription et aux réclamations	10	3.1. Prescription
	11	3.2. En cas de réclamation

1. AJOUT DU FONDS CROISSANCE

1.1. Objet

Une nouvelle garantie est ajoutée : il s'agit d'engagements donnant lieu à la constitution d'une provision de diversification (support d'investissement en euros Croissance, dénommé « fonds Croissance »). Ainsi, vous aurez la possibilité d'investir votre épargne dans le fonds Croissance, qui bénéficie d'une garantie à l'échéance de 10 ans, égale à 100% du montant investi net de frais, sous condition du maintien de l'épargne sur le fonds jusqu'à la date d'échéance.

Le fonds Croissance est disponible uniquement en gestion personnelle.

Avant l'échéance, les montants investis sur le fonds Croissance sont sujets à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant de l'évolution des marchés financiers.

1.2. Personnes concernées

Le contrat a été souscrit auprès d'AXA France Vie et d'AXA Assurances Vie Mutuelle pour les engagements donnant lieu à constitution d'une provision de diversification, pour lesquels les sociétés AXA France Vie et AXA Assurances Vie Mutuelle agissent en coassurance. Leur siège social est situé 313 Terrasses de l'Arche – 92727 NANTERRE CEDEX.

Dans le cadre du présent document, la dénomination « AXA » vise les sociétés AXA France Vie et AXA Assurances Vie Mutuelle.

1.3. Prélèvements sociaux

Les produits relatifs à l'épargne de votre contrat investie sur le fonds Croissance sont soumis aux prélèvements sociaux à l'échéance de la garantie.

1.4. Présentation du fonds Croissance

1.4.1. Cadre juridique

Compte tenu de l'ajout du fonds Croissance, le contrat est également régi par les articles L. 134-1 et suivants du Code des assurances.

1.4.2. Description

Le fonds Croissance est un actif pour lequel l'assureur établit une comptabilité auxiliaire d'affectation pour les engagements donnant lieu à constitution d'une provision de diversification. Chaque versement investi (net de tout frais) dans le fonds Croissance est converti en parts de provision de diversification, et fait l'objet d'une garantie exprimée en euros à une date d'échéance définie.

Ce nombre de parts de provision de diversification est calculé en divisant le montant affecté à la provision de diversification, par la valeur de la part de provision de diversification à la date considérée. Il en sera de même pour tout investissement net de frais effectué sur le fonds Croissance.

1.4.3. Garantie en capital

Chaque versement investi (net de tout frais) dans le fonds Croissance donne lieu à une garantie à l'échéance définie, égale à 100 % du montant investi, moyennant maintien de l'épargne investie sur le fonds Croissance jusqu'à la date d'échéance de la garantie définie.

La date d'échéance de cette garantie est définie comme étant le 10^e anniversaire de la date de valorisation du premier investissement ayant donné lieu à la constitution d'une provision de diversification en raison de son investissement en tout ou partie dans le fonds Croissance.

La garantie en capital s'applique uniquement à l'échéance.

Toute opération en sortie (rachat partiel ou total, réorientation d'épargne) du fonds Croissance vient diminuer la garantie à l'échéance et la provision de diversification, dans la même proportion que la diminution de la valeur de l'épargne constituée dans ce fonds. Avant l'échéance de la garantie, les montants investis dans le fonds Croissance donnant lieu à constitution d'une provision de diversification sont sujets à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant de l'évolution des marchés financiers.

Toutefois, l'assureur garantit une valeur minimale de la part de provision de diversification fixée à 0,10 € pour l'ensemble des adhérents.

À l'échéance de la garantie du fonds Croissance, vous pourrez demander le versement des sommes sous forme de capital, ou la réorientation sans frais vers un support d'investissement.

3 mois au plus tard avant l'échéance de la garantie, afin que vous exprimiez votre choix, un courrier vous sera envoyé. Dans ce courrier, d'autres options pourraient vous être proposées.

À défaut de choix exprimé de votre part, le montant de l'épargne sera réorienté sans frais vers un support d'investissement dont les caractéristiques sont définies par le Code des assurances (article A. 134-6).

Vous pouvez également, dès l'adhésion ou lors de l'investissement sur le fonds Croissance, et à tout moment en cours d'investissement sur le fonds, opter expressément pour la prorogation, sans frais, de l'échéance de la garantie.

Dans ce cas, à l'échéance, la durée initiale de la garantie (10 ans) sera prorogée pour une durée de 5 ans, renouvelable.

La prorogation de l'échéance a uniquement pour effet de reporter le terme de la garantie en capital à la nouvelle échéance (de 5 ans en 5 ans), aux mêmes conditions que la garantie initiale (100 % du montant investi net de frais dans le fonds).

Le choix de la prorogation de l'échéance concerne la totalité de l'épargne investie sur le fonds Croissance, quelle que soit la date des versements (sauf renonciation ultérieure à la prorogation).

Vous pouvez changer d'avis à tout moment et renoncer à cette prorogation, par lettre simple.

L'assureur peut également, jusqu'à 3 mois avant l'échéance de la garantie, refuser d'accorder la prorogation de celle-ci (ce dont vous serez informé).

3 mois au plus tard avant l'échéance de la garantie, un courrier vous sera envoyé vous rappelant votre choix de prorogation de l'échéance, ainsi que la possibilité d'y renoncer et d'exprimer un nouveau choix (parmi les autres possibilités qui vous seront précisées).

À défaut de réponse de votre part, l'échéance de la garantie sera prorogée.

En cas de renonciation à la prorogation de l'échéance, ou en cas de refus de la prorogation par l'assureur, et à défaut de nouveau choix exprimé de votre part, le montant de l'épargne sera réorienté sans frais vers un support d'investissement dont les caractéristiques sont définies par l'article A. 134-6 du Code des assurances.

1.4.4. Frais prélevés

Les frais de gestion, au taux maximum de 0,80 % par an, sont prélevés mensuellement au taux équivalent maximal de 0,067 % de l'épargne gérée sur le fonds Croissance.

Ce prélèvement se traduit par une diminution du nombre de parts de provision de diversification inscrites à votre adhésion.

1.4.5. Participation aux bénéfices

Le fonds Croissance peut être investi par les adhérents d'Arpèges, mais également par des adhérents ou souscripteurs d'autres contrats proposés par l'assureur. L'ensemble des investissements sur le fonds Croissance est ainsi mutualisé au sein de l'actif cantonné. Chaque semaine, AXA détermine le montant de la participation aux résultats techniques et financiers du fonds Croissance, qui correspond à 100 % du solde du compte de participation aux résultats techniques et financiers de la comptabilité auxiliaire d'affectation du fonds Croissance. Conformément au Code des assurances, cette participation est :

- soit affectée totalement ou partiellement à la provision collective de diversification différée. Cette provision collective de diversification différée doit être affectée aux contrats dans le délai réglementaire alors en vigueur⁽¹⁾ ;
- soit affectée immédiatement, totalement ou partiellement (en cas de dotation de la provision collective de diversification différée) à l'ensemble des contrats de l'assureur, venant ainsi augmenter la valeur de rachat. La participation est affectée aux contrats par revalorisation de la valeur de la part de provision de diversification, ou par attribution de parts de provisions de diversification.

L'attribution de part(s) de provision de diversification peut être répartie différemment pour chaque contrat proposant le fonds Croissance, dont le contrat Arpèges.

Elle pourra également être différenciée au sein des adhésions au contrat Arpèges, en fonction de critères objectifs communiqués à l'avance à l'adhérent (la répartition entre les différents supports de l'adhésion par exemple).

Le montant de la participation aux résultats techniques et financiers affecté à la provision de diversification, par la revalorisation de la part ou l'affectation de parts nouvelles, peut-être augmenté par une reprise de la provision collective de diversification différée.

L'éventuel solde débiteur du compte de participation aux résultats techniques et financiers est compensé par une reprise de la provision de diversification, dans la limite de la valeur minimale de cette provision établie sur la base de la valeur minimale de la part mentionnée ci-avant, et/ou par la reprise de la provision collective de diversification différée. Le solde débiteur restant, après ces reprises, est reporté au débit du compte de participation arrêté à l'échéance suivante.

Les frais de performance financière sont fixés conformément au II de l'article A. 132-11 du Code des assurances, au maximum à 10 % de la somme des produits nets des placements et de la variation des plus ou moins-values latentes des actifs de la comptabilité auxiliaire d'affectation, sur la période écoulée depuis le précédent compte de participation.

Ces frais sont prélevés lors de l'établissement du compte de participation aux résultats techniques et financiers (au débit de celui-ci) de la comptabilité auxiliaire d'affectation du fonds Croissance.

En cas de décès de l'assuré avant l'échéance de la garantie, l'épargne investie dans le fonds Croissance n'est pas garantie à tout moment.

Elle sera valorisée selon les dates de valeur dans les conditions fixées au paragraphe 1.11 « Dates de valeur appliquées aux opérations sur le fonds Croissance » du présent document.

1.5. Modalités d'investissement

Vous pouvez accéder au fonds Croissance par réorientation de votre épargne, par versements complémentaires, programmés ou organisés.

(1) Soit au cours des 15 ans suivants, selon la réglementation en vigueur au 1^{er} janvier 2020.

Au cours des 2 dernières années qui précèdent l'échéance de la garantie du fonds (échéance initiale de 10 ans, et échéance prorogée de 5 années renouvelable), les versements et les réorientations d'épargne en entrée sur le fonds Croissance seront limités.

Ainsi, vous pourrez effectuer des versements complémentaires et des réorientations d'épargne en entrée, dans la limite de 20 % du montant garanti 2 ans avant l'échéance (c'est-à-dire le montant garanti au 8^e anniversaire de la date de valorisation de votre premier versement sur le fonds Croissance pour l'échéance initiale, puis le montant garanti au 13^e anniversaire, puis au 18^e anniversaire, etc.). Le montant garanti est défini au paragraphe 1.4 « Présentation du fonds Croissance » du présent document.

Ce pourcentage s'entend de la totalité des versements et des réorientations d'épargne en entrée cumulés pouvant être effectués pendant les 2 dernières années (et non pas 20 % par an).

Si vous avez mis en place des versements programmés plus de 2 ans avant l'échéance de la garantie, ces derniers seront maintenus dans les conditions de montant et de fréquence choisis.

Si vous souhaitez augmenter les versements programmés, ou mettre en place des versements programmés, dans les 2 dernières années avant l'échéance, ces derniers seront soumis à la limitation prévue.

1.6. Les types de gestion

Le fonds Croissance est uniquement disponible en gestion personnelle.

Les options de réorientation automatique en gestion personnelle ne sont pas autorisées sur le fonds Croissance.

1.7. Modification de la Liste des supports proposés

Suppression d'un support d'investissement :

Quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si votre intérêt le commande, l'assureur pourra être amené à supprimer, provisoirement ou définitivement, les possibilités de versement complémentaire et de réorientation d'épargne sur un support parmi ceux proposés (fonds Croissance, support en unités de compte).

1.8. Garanties décès

La garantie décès plancher, ainsi que les garanties complémentaires facultatives, sont applicables à l'épargne investie dans le fonds Croissance, dans les conditions et limitations prévues par la Notice.

Dans le cadre de la garantie plancher, le cout de cette garantie est intégré aux frais de gestion mensuels du fonds Croissance.

Dans le cadre des garanties complémentaires facultatives, le cout de ces garanties, y compris pour la garantie de l'épargne investie sur le fonds Croissance, est prélevé uniquement sur le support en euros (par diminution de l'épargne) et sur les supports en unités de compte (par diminution du nombre d'unités de compte), et pas sur le fonds Croissance (qui ne subit donc aucun prélèvement à ce titre).

Par conséquent, dans le cas d'un investissement en totalité sur le fonds Croissance, les garanties complémentaires facultatives ne peuvent pas être souscrites.

Enfin, si l'épargne était investie sur plusieurs supports, dont le fonds Croissance, et qu'elle devient, à la suite d'un rachat partiel ou une réorientation d'épargne, entièrement investie sur le fonds Croissance, la garantie complémentaire facultative éventuellement souscrite serait automatiquement résiliée, les frais ne pouvant plus être prélevés.

1.9. Rachat – Réorientation de votre épargne

La valeur de rachat pour l'épargne investie sur le fonds Croissance est égale à la contrevaletur en euros, à la date de valeur applicable, du nombre de parts de provision de diversification présentes à l'adhésion lors du rachat.

La mise en place de rachats programmés n'est pas autorisée sur le fonds Croissance.

1.9.1. Valeurs de rachat et cumul des versements

Le tableau ci-après indique des exemples de valeurs de rachat au terme de chacune des 10 premières années pour un versement initial de **1 081 €** (hors droits d'adhésion à l'association). Après déduction des frais à l'entrée et sur versement, le montant initial investi sur le fonds Croissance s'élève à **1 000 €** ; ce montant, garanti dans 10 ans, permet à l'adhérent d'acquérir 100 parts de provision de diversification.

NOMBRE D'ANNÉES ÉCOULÉES									
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
EXEMPLES DE VALEUR DE RACHAT SUR LE FONDS CROISSANCE EXPRIMÉES EN NOMBRE DE PARTS DE PROVISION DE DIVERSIFICATION EN GESTION PERSONNELLE									
99,200	98,406	97,619	96,838	96,063	95,295	94,533	93,776	93,026	92,282
CUMUL DES VERSEMENTS									
1 081 €	1 081 €	1 081 €	1 081 €	1 081 €	1 081 €	1 081 €	1 081 €	1 081 €	1 081 €

Pour l'épargne investie dans le fonds Croissance, il n'existe pas de valeurs de rachat minimales exprimées en euros (l'assureur garantit toutefois une valeur minimale de la part de provision de diversification, fixée à 0,10 €).

- Les valeurs de rachat sur le fonds Croissance vous sont données à compter de la 1^{re} année pour un nombre de parts générique initial de 100 parts. Ces valeurs de rachat tiennent compte uniquement des prélèvements mensuels pour frais de gestion au taux mensuel de 0,067 %.

Exemple de calcul pour la 1^{re} année : 99,200 parts de provision de diversification = $100 \times (1 - 0,067\%)^{12}$ où 0,067 % est le taux mensuel de frais de gestion.

- Les valeurs de rachat ne tiennent pas compte des réorientations d'épargne, des rachats partiels, des versements ultérieurs.
- Les valeurs de rachat n'intègrent pas les prélèvements sociaux et fiscaux.
- Les valeurs de rachat n'intègrent pas les attributions éventuelles de parts de provision de diversification du fonds Croissance.
- Les valeurs de rachat en euros relatives au fonds Croissance sont obtenues en multipliant le nombre de parts de provision de diversification par la valeur de la part à la date de valeur considérée pour le rachat.

L'entreprise d'assurance ne s'engage que sur le nombre de parts de provision de diversification, mais pas sur leur valeur (sous réserve de la valeur minimale de ces parts). La valeur de la provision de diversification est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

Le cumul des versements est indiqué en euros et correspond uniquement au versement initial hors droits d'adhésion. Il ne tient pas compte des éventuels versements ultérieurs.

1.9.2. Exemples de simulation de la valeur de rachat

À titre d'exemple, des simulations de valeurs de rachat sont indiquées avec une durée des engagements de 10 ans selon 3 scénarios : hausse de 10 % par an, stabilité, et baisse de 10 % par an de la valeur de la part de provision de diversification.

Elles intègrent les frais prélevés à quelque titre que ce soit.

Les simulations présentées ont valeur d'exemples illustratifs qui ne préjugent en rien de l'évolution effective des marchés ni de la situation personnelle de l'adhérent.

Simulations pour un versement sur le fonds Croissance en gestion personnelle :

Ces simulations reposent sur les hypothèses suivantes :

- un versement unique initial de 1 081 € sur le fonds Croissance en gestion personnelle, soit 1 000 € net investi ;
- une valeur de part de provision de diversification (« PTD ») initiale de 10 €.

NOMBRE D'ANNÉES ÉCOULÉES	CUMUL DES VERSEMENTS (exprimé en euros)	HYPOTHÈSE 1 : BAISSÉ DE LA VALEUR DE 10% DU FONDS CROISSANCE		HYPOTHÈSE 2 : STABILITÉ DE LA VALEUR DU FONDS CROISSANCE		HYPOTHÈSE 3 : HAUSSE DE LA VALEUR DE 10% DU FONDS CROISSANCE	
		VL PTD ⁽²⁾	NB PTD ⁽³⁾	VL PTD ⁽²⁾	NB PTD ⁽³⁾	VL PTD ⁽²⁾	NB PTD ⁽³⁾
ADHÉSION	1 081 €	10,00 €	100,000	10,00 €	100,000	10,00 €	100,000
1	1 081 €	9,00 €	99,200	10,00 €	99,200	11,00 €	99,200
2	1 081 €	8,10 €	98,406	10,00 €	98,406	12,10 €	98,406
3	1 081 €	7,29 €	97,619	10,00 €	97,619	13,31 €	97,619
4	1 081 €	6,56 €	96,838	10,00 €	96,838	14,64 €	96,838
5	1 081 €	5,90 €	96,063	10,00 €	96,063	16,11 €	96,063
6	1 081 €	5,31 €	95,295	10,00 €	95,295	17,72 €	95,295
7	1 081 €	4,78 €	94,533	10,00 €	94,533	19,49 €	94,533
8	1 081 €	4,30 €	93,776	10,00 €	93,776	21,44 €	93,776
9	1 081 €	3,87 €	93,026	10,00 €	93,026	23,58 €	93,026
10	1 081 €	3,49 €	92,282	10,00 €	92,282	25,94 €	92,282

La valeur de rachat totale à l'échéance de la garantie est égale à :

- 321,77 €, dans l'hypothèse d'une baisse de 10 % par an de la Valeur liquidative du fonds Croissance. Cette valeur de rachat a été établie avec une valeur de la part de provision de diversification à l'échéance de la garantie égale à 3,49 € ;
- 922,82 € dans l'hypothèse de stabilité de la valeur liquidative du fonds Croissance. Cette valeur de rachat a été établie avec une valeur de la part de provision de diversification à l'échéance de la garantie égale à 10 € ;
- 2 393,56 € dans l'hypothèse d'une hausse de 10 % par an de la Valeur liquidative du fonds Croissance. Cette valeur de rachat a été établie avec une valeur de la part de provision de diversification à l'échéance de la garantie égale à 25,94 €.

(2) VL PTD : Valeur Liquidative PTD.

(3) NB PTD : Nombre de parts PTD.

1.10. Réorientation d'épargne en gestion personnelle

Toute réorientation d'épargne d'un montant supérieur à 800 000 € n'est pas autorisée.

Une seule réorientation d'épargne est autorisée par mois (calendaire) en gestion personnelle.

La réorientation de l'épargne peut porter sur tout ou partie de l'épargne investie sur un support d'investissement.

Chaque année civile, les 4 premières réorientations d'épargne demandées seront réalisées sans frais.

Par la suite, chaque réorientation supportera des frais de :

- 0,80 % de l'épargne arbitrée en cas de réorientation d'épargne du fonds Croissance ou d'un ou plusieurs support(s) en unités de compte vers le support Global Euro ;
- 0,80 % de l'épargne arbitrée en cas de réorientation d'épargne de support(s) en unités de compte vers le fonds Croissance ;
- 0,40 % de l'épargne arbitrée en cas de réorientation d'épargne du support Global Euro vers un ou plusieurs support(s) en unités de compte ou vers le fonds Croissance ;
- 0,40 % de l'épargne arbitrée en cas de réorientation d'épargne du fonds Croissance vers un ou plusieurs support(s) en unités de compte ;
- 0,40 % de l'épargne arbitrée en cas de réorientation d'épargne de support(s) en unités de compte vers d'autre(s) support(s) en unités de compte.

1.11. Dates de valeur appliquées aux opérations sur le fonds Croissance

Les dates de valorisation du fonds Croissance sont fixées le vendredi, de manière hebdomadaire.

Pour chacun des événements suivants, la date de valeur retenue est :

- pour les versements, la 1^{re} date de valorisation qui suit le 1^{er} jour ouvré de bourse après la date d'encaissement ;
- pour le calcul des sommes dues en cas de décès de l'assuré, la 1^{re} date de valorisation qui suit le 1^{er} jour ouvré de bourse après la réception au siège administratif d'AXA de l'ensemble des pièces nécessaires au règlement du capital. Le nombre de parts de provision de diversification considéré pour le règlement est celui inscrit à l'adhésion le jour du décès ;
- pour le calcul des sommes dues en cas de demande de rachat ou au terme de la garantie en cas de vie de l'assuré, la 1^{re} date de valorisation qui suit le 1^{er} jour ouvré de bourse après la réception de la demande complète signée au siège administratif d'AXA ;
- pour les demandes de réorientations d'épargne, la 1^{re} date de valorisation qui suit le 1^{er} jour ouvré de bourse après la réception de la demande complète signée au siège administratif d'AXA.

1.12. Contrats non réclamés - Loi Eckert

Les dispositions relatives aux contrats non réclamés (Loi Eckert) sont applicables à l'épargne affectée à l'acquisition de droits donnant lieu à la constitution d'une provision de diversification.

1.13. Définitions

Comptabilité auxiliaire d'affectation :

Comptabilité qui consiste à isoler des autres engagements de l'assureur, la gestion technique et financière du fonds Croissance.

Provision de diversification du fonds Croissance :

Engagement de l'assureur vis-à-vis de l'adhérent, pris en contrepartie d'un investissement sur le fonds Croissance, qui s'exprime en nombre de parts, et qui est assorti d'une garantie à l'échéance exprimée en euros.

2. AUTRES MESURES

2.1. Les modalités d'accès à la gestion sous mandat

La gestion pilotée est accessible à partir d'un montant minimum de 10 000 € investi dans l'un des profils de gestion.

2.2. Aménagement de la clause de revalorisation à l'échéance en cas de décès, ou de rachat total après 8 ans

La clause de revalorisation à l'échéance en cas de décès, ou de rachat total après 8 ans, est remplacée par la clause suivante :

À l'échéance de l'adhésion au contrat, en cas de décès de l'assuré, ou de rachat total après 8 ans, l'épargne investie sur Global Euro bénéficie d'une revalorisation définie par l'assureur pour chaque année civile, sans pouvoir excéder le taux prévu par le règlementation en vigueur (article A. 132-3 du Code des assurances), au prorata de la durée courue depuis l'attribution de la dernière participation aux bénéfices, selon les modalités décrites au paragraphe « Les dates de valeur appliquées à chaque opération » de la Notice. Cette revalorisation s'entend valorisation minimale incluse. En cas de décès, la revalorisation nette de frais de gestion de l'épargne investie sur ce support entre la date du décès et la date de connaissance du décès ne pourra être inférieure à la revalorisation minimale définie par la réglementation en vigueur au moment du règlement, selon les modalités décrites au paragraphe « Les dates de valeur appliquées à chaque opération » de la Notice. Cette revalorisation s'entend valorisation minimale incluse.

3. MISES À JOUR DES CLAUSES RELATIVES À LA PRESCRIPTION ET AUX RÉCLAMATIONS

3.1. Prescription

Conformément à l'article L. 114-1 du Code des assurances, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par 2 ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- 1) en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;
- 2) en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à 10 ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard 30 ans à compter du décès de l'assuré.

Conformément à l'article L. 114-2 du Code des assurances, la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre.

L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement des primes et par l'assuré ou le bénéficiaire à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité. Les causes ordinaires d'interruption de la prescription, stipulées aux articles 2240 et suivants du Code civil, sont les suivantes :

- la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait ;
- la demande en justice, même en référé, et même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulée par l'effet d'un vice de procédure ;
- une mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

3.2. En cas de réclamation

Le paragraphe ci-dessous précise les modalités d'examen des réclamations et le recours au processus de la médiation. Cette procédure ne constitue toutefois pas un préalable obligatoire à votre droit d'engager une action en justice et de saisir le tribunal compétent.

Vous devez dans un premier temps contacter votre conseiller ou votre Service Client joignable par téléphone ou par écrit à l'adresse suivante : **AXA France – Direction des Opérations Clients – Terrasses de l'Arche – 92727 NANTERRE CEDEX.**

Par la suite, et si une incompréhension subsiste, vous pouvez faire appel à la Direction Relations Clientèle en écrivant :

- à l'adresse suivante : **AXA France – Direction Relations Clientèle – AXA Particuliers Professionnels – TSA 46 307 – 95901 CERGY-PONTOISE CEDEX 9 ;**
- depuis le site Internet **axa.fr** (via le formulaire en ligne accessible en tapant le mot clé « **réclamation** » dans le moteur de recherche) ;

en précisant le nom et le numéro de votre contrat ainsi que vos coordonnées complètes.

Votre situation sera étudiée avec le plus grand soin. Les délais de traitement de votre réclamation sont les suivants : un accusé de réception vous sera adressé dans un délai de 10 jours, et vous recevrez une réponse dans un délai de 60 jours (sauf survenance de circonstances particulières induisant un délai de traitement plus long, ce dont nous vous tiendrons expressément informés).

Enfin, et dans la mesure où aucune solution n'a été trouvée, vous pourrez ensuite faire appel, dans un délai maximum d'1 an à compter de votre réclamation écrite, au Médiateur, personnalité indépendante, en vous adressant à l'association La Médiation de l'Assurance à l'adresse suivante :

- par e-mail : sur le site Internet **www.mediation-assurance.org ;**
- par courrier : **La Médiation de l'Assurance – TSA 50110 – 75441 PARIS CEDEX 09.**

L'intervention du Médiateur est gratuite.

Le Médiateur formulera un avis dans les 3 mois à réception du dossier complet. Son avis ne s'impose pas et vous laissera toute liberté pour saisir éventuellement le tribunal français compétent.

Votre interlocuteur AXA



Votre **Espace Client**

Retrouvez l'ensemble
de vos services en ligne sur [axa.fr](https://www.axa.fr)

AXA vous répond sur :



Votre Association **ANPERE**

Avec ce contrat, vous adhérez à ANPERE (Association Nationale pour la Prévoyance et l'Épargne et la Retraite – 1 400 000 adhérents).

Vous bénéficiez des atouts du contrat associatif :

+ d'informations régulières

+ d'avantages exclusifs

Pour en savoir plus : [anpere.fr](https://www.anpere.fr)